

CONVENTION

Entre d'une part

La Banque Cantonale du Valais SA (BCVs) de siège social à Sion, représentée valablement par Me **Pascal Perruchoud**, Membre de la Direction Générale et par Me **Grégoire Luyet**, fondé de pouvoir

Et d'autre part,

M. **Christian Mauron**, domiciliée à Vinzel/Vaud, représenté par Me **Stéphane Riand**, avocat à Sion

Préambule

La Société Tifou SA est en faillite. Les actifs de la masse sont essentiellement composés de droits concernant les personnages des Tifous et de séries de dessins animés. Cependant, la propriété de ces séries ainsi que des droits sur les personnages sont contestés.

La BCVs est titulaire de créances à l'encontre de la société Tifous SA en faillite. Ces créances ont été admises par l'administrateur de la faillite, Me Aba Neeman, avocat à Monthey

Article 1 But de la convention

La présente convention a pour but de faciliter l'exploitation ultérieure des Tifous, par la cession des créances de la BCVs à un tiers intéressé par la production de la série et le développement de ce produit.

Article 2 Prestations de la BCVs

La BCVs déclare céder à Christian Mauron toutes les créances qu'elle a produites dans le cadre de la Masse en faillite de la société Tifou SA. Tous les droits liés aux créances produites par la BCVs dans le cadre de la société Tifou SA, sont transférés dès la signature de la présente convention à Christian Mauron.

La cession de ces créances est faite sans garantie aucune, ni engagement autre que la cession, de la part de la BCVs. Cette dernière n'encourt aucune responsabilité suite à cette cession.

La BCVs déclare également céder tous les droits qu'elle pourrait détenir directement ou indirectement sur les produits dit "les Tifous".

Article 3 Prestation de Christian Mauron

Christian Mauron versera à la BCVs le 7% (sept pour cent) du chiffre d'affaires brut (produit brut des ventes) qui sera réalisé sous toutes formes d'exploitation des Tifous. Si elle ne devait exploiter personnellement les Tifous, Christian Mauron se porte fort que le montant représentant ce pourcentage sera effectivement versé à la BCVs.

Dans le cas où Christian Mauron devient propriétaire des droits sur les Tifous, qu'elle peut exploiter d'une manière ou d'une autre ce produit ou ses dérivés, elle s'engage à créer une société anonyme de droit suisse qui sera détentrice du droit d'exploitation, et de manière générale de tous droits sur les Tifous, et d'en remettre gratuitement une action à la Banque Cantonale du Valais. L'action remise en propriété à la Banque Cantonale du Valais sera une action privilégiée donnant droit à un rendement de 7% (sept pour cent) du chiffre d'affaire brut. Le dividende afférent à l'action de la BCVs sera identique à celui attribué aux autres actions. Il va de soi que cette société peut être constituée préalablement à la vente des actifs de la masse en faillite. Le rendement est ainsi indépendant du dividende, et est prioritaire par rapport à ce dernier.

Christian Mauron et la Société anonyme s'engagent à tenir une comptabilité en ce qui concerne l'exploitation des Tifous et de leurs produits dérivés. L'organe de révision de la société anonyme sera une fiduciaire suisse, membre de la Chambre Fiduciaire Suisse. Christian Mauron remettra un mois après le bouclage des comptes, mais au minimum une fois par semestre, toutes pièces permettant à la BCVs de contrôler et de calculer le chiffre d'affaire brut. La BCVs peut mandater une fiduciaire, à ses frais, pour vérifier cette comptabilité

Article 4 Incessibilité

4.1 Pour la BCVs

Dans tous les cas de figure la BCVs s'engage à ne pas céder à un tiers les droits qu'elle a contre Christian Mauron ou/et contre la société anonyme à constituer pour l'exploitation des Tifous, soit la cession du 7% (sept pour cent) du chiffre d'affaire brut (article 3)

4.2 Pour Christian Mauron

Christian Mauron ou/et la société anonyme à constituer, ou leurs successeurs, s'engagent à ne pas vendre la substance des Tifous, tout ou en partie, sans l'accord écrit préalable de la BCVs. Si cette condition ne devait pas être respectée, Christian Mauron et/ou la société anonyme à constituer, ou leurs successeurs verseront la somme de Fr. 1'000'000.-- (un million), valeur ce jour, à la BCVs. En cas de vente partielle définitive, une quote part de Fr. 1 Mio sera due (pourcentage de la valeur totale de la société, selon entente entre les parties, ou selon valeur fixée par expertise), mais au minimum Fr. 100'000.-- (cent mille francs), valeur ce jour.

Article 5 Droit de préemption

Christian Mauron accorde un droit de préemption à la BCVs, dès la signature de la présente convention, sur la vente des droits (substance) des "Tifous" à un tiers et ce pour une durée illimitée.

Article 6 Vente aux enchères - Vente à un tiers

Dans l'hypothèse probable d'une vente aux enchères (publique ou de gré à gré) des actifs des Tifous organisée par l'administrateur de la Masse en faillite de la société Tifou SA, il est admis et précisé que Fr. 500'000.-- (cinq cent mille francs) sur le produit de la vente reviendra à la BCVs, si un tiers autre que Christian Mauron, se portait acquéreur des actifs vendus par la Masse en faillite. Christian Mauron s'engage par ailleurs, dans le cas d'une offre de tiers, d'une valeur inférieure ou égale à Fr. 550'000.--, et dans le délai fixé, de faire une offre supérieure pour le rachat des actifs des Tifous.

Article 7 Déclaration

Suite à la signature de la présente convention, Christian Mauron déclare qu'il s'engage formellement à renoncer à toute procédure, action en justice, demandes de toutes sortes, à l'encontre de la BCVs en relation avec les Tifous ou la société Tifou SA, et de manière plus générale en relation avec la faillite Jean Dorsaz.

En guise d'acceptation de cette clause, la signature de Christian Mauron figure au bas de ce document.

Article 8 Frais encourus, procédures pendantes et/ou futures

Tous les remboursements pour des frais déjà encourus et avancés par la BCVs (en particulier l'avance faite pour l'ouverture de la faillite de Tifou SA, procédures en Belgique) reviennent à la BCVs.

Christian Mauron se porte par ailleurs fort que la BCVs n'aura plus aucun frais suite aux procédures de contestation des droits portant sur les Tifous, et de manière plus générale dans les procédures touchant les Tifous actuelles ou futures, si ce n'est d'éventuelles contributions volontaires.

Article 9 Clause compromissoire

Les parties admettent que tous différents liés directement ou indirectement à l'application ou/et à l'exécution de la présente convention, seront soumis à l'arbitrage d'un Juge unique désigné par les parties.

Le siège du Tribunal et le for seront à Sion/Valais. Le droit suisse est applicable.

Pour le surplus, les règles fixées dans le Concordat sur l'arbitrage du 27 mars 1969 seront applicables.

La présente convention sera portée à la connaissance de l'administrateur de la faillite de la société Tifou SA.

Ainsi fait à Sion, en deux exemplaires originaux, le 24 août 1998.

Banque Cantonale du Valais

Christian Mauron

Pascal Perruchoud Grégoire Luyet
Membre de la Direction Générale Conseiller juridique

Me Stéphane Riand